

(Monsieur LAURET Gérard revient dans la salle -20 H 32-).

AFFAIRE No 35 - EXTENSION DU CENTRE TECHNIQUE COMMUNAL - AUTORISATION
DE LANCER DES APPELS D'OFFRES ET DE PASSER DES MAR-
CHES

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Afin de regrouper les divers services communaux des régies travaux actuellement basés dans des locaux mal adaptés ou devant être libérés (Maison*Barre, près du Jardin de l'Etat / rue Poivre, sous-sol de la Mairie ...) et afin de créer des locaux pour le Comité des Fêtes, la Municipalité prévoit une extension du Centre Technique Communal (Rue Vallon Hoareau).

Cette extension comprend :

- a) La construction d'un bâtiment administratif de 550 m² à usage de bureaux destinés au personnel de maîtrise des services régies (bâtiment, voirie et environnement).

L'étude de cet ouvrage a été confiée à l'Architecte FEIBELMAN.

L'estimation prévisionnelle des travaux est de 2 500 000 Francs (y compris révisions de prix et imprévus). La dépense sera imputée sur le chapitre 900 - article 232-173.

- b) La construction d'un bâtiment de 520 m² pour le personnel d'exécution des services Environnement et Eclairage Public comprenant des ateliers, des locaux de rangement, des vestiaires et sanitaires, des hangars d'une surface de 880 m² pour le Comité des Fêtes.

L'étude a été confiée à l'Architecte HOUAREAU. L'estimation prévisionnelle des travaux est de 4 800 000 Francs. La dépense sera imputée sur le chapitre 900 - article 232-177.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs et Chers Collègues :

- d'approuver les projets techniques,
- de m'autoriser à lancer des appels d'offres et en cas de résultats infructueux, de passer des marchés négociés avec les entreprises présentant les offres les plus avantageuses.

.../...

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DE L'AVIS DES COMMISSIONS.

Les Commissions des Travaux Publics et des Finances sont favorables.

LE MAIRE : Je mets cette affaire aux voix.

Le rapport et l'avis des Commissions
sont adoptés à l'UNANIMITE DES VOTANTS
(2 abstentions).

---o-o-o-o0o-o-o-o---

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION
Le 17 DEC. 1985
Article 3 de la loi n° 82-213 du 2
mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départe-
ments et des Régions